



Arrêté 24.08

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE 23 MARS 2024
LORS DE LA FÊTE DU PRINTEMPS

Le Maire de Saint-Uniac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande en date du 18/03/2024 présentée par le Comité des Fêtes ; dans le cadre de l'organisation de l'évènement « St-Uniac fête le printemps » le week-end du 22 et 23 mars 2024 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête du Printemps, il y a lieu de réglementer la circulation le 23 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 23 mars 2024, à partir de 16h, jusqu'à 20h, la circulation sera limitée à 30kms/h sur les secteurs suivants :

- entre l'intersection Clérigas et la Métairie Neuve (secteur D261)
- entre la Ville Chauvin et l'accès à la lagune (secteur D531)

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Le Secrétaire de mairie, Madame le Maire de Saint-Uniac, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Uniac, le 18 mars 2024.

Madame le Maire,
Karine PASSILLY

